



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLUWASTE

880 rue du Port
07250 Le Pouzin

Références : 20260630-RAP-DAEN0686
Code AIOT : 0100005139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement SOLUWASTE implanté 880 rue du Port 07250 Le Pouzin. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUWASTE
- 880 rue du Port 07250 Le Pouzin
- Code AIOT : 0100005139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLUWASTE est un acteur de la chaîne du recyclage des métaux ferreux et non ferreux.

Elle est spécialisée dans la réception, la caractérisation, le tri, la découpe, par chalutage ou presse cisaille, et l'expédition vers d'autres acteurs de la chaîne. Elle fait également du transit de déchets de batteries au plomb.

L'ensemble des installations a été contrôlé. Il est à noter que le quai portuaire en face de la société SOLUWASTE ne fait pas partie de l'emprise du présent site ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté d'autorisation

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique avoir eu 5 départs de feu depuis début 2026. Ils ont été maîtrisés par l'exploitant, sans intervention des services de secours. 4 événements sont liés à la présence non volontaire de batteries au lithium dans les déchets, principalement des déchets de métaux provenant des déchetteries. Le 5^e est un départ de feu dans la zone des espaces verts du site suite à la projection d'une étincelle de la zone de chalumage au-dessus du muret de big-blocs.

L'exploitant indique que, pour intervenir, il isole la batterie avec le grappin sur la dalle béton et l'arrose avec RIA notamment. L'exploitant déclare que les réseaux n'ont pas été obturés mais que la quantité d'eau utilisée pour l'extinction est très faible.

En prévention, il indique que les activités sont arrêtées à 17h et qu'un passage avec une caméra thermique portative est fait pour vérifier l'absence de point chaud. 10 caméras thermiques fixes sont également présentes et reliées à la télésurveillance. L'exploitant a la volonté de réengager un gardien, logé à proximité immédiate du site pour assurer une présence humaine. Il indique avoir fait des rappels auprès des déchetteries pour éviter la présence de batteries au lithium dans les bennes de métaux.

L'inspection rappelle que les incidents et accidents doivent être signalés dans les plus brefs délais à l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
NC1_2026 – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/10/2026
NC2_2026 – Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2026
NC3_2026 – Non-conformité des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/2026
NC4_2026 – Entretien du débourbeur-déshuileur	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2026
NC5_2026 – Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 4.3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/08/2026

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
NC6_2026 – Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/2026
NC7_2026 – Campagne PFAS	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 4.3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/2026
NC8_2026 – Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2026
NC9_2026 - Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement, article L. 181-14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2026
NC10_2026 – Déchets admissibles sur site	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 2.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2026
NC11_2026 – Registre déchets entrants/sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	7 jours
NC12_2026 – Contenu du registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	7 jours
NC13_2026 – Déchets produits par le site	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.7	Demande d'action corrective	31/10/2026
NC14_2026 – Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/07/2026
NC15_2026 – Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.1	Demande d'action corrective	30/09/2026
NC16_2026 – Justificatif de prise en charge des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.3	Demande d'action corrective	31/12/2026
NC16_2026 – Installations de destinations des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2026
NC17_2026 – Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 7.4.2. V	Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/2026
NC18_2026 – Consignes d'isolement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 7.5.4	Demande d'action corrective	30/09/2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 6.1.4
Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.2.4
Registre déchets entrants/sortants	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.2.2
Transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.6
Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.2.1
Opération de tri et de regroupement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu et une traçabilité des déchets mise en place. Elle est néanmoins perfectible.

Les émissions sonores sont un enjeu particulièrement fort pour ce site. Des dépassements sont constatés.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de déchets qui sont infiltrées dans le sol ne sont pas complètement conformes et présentent des concentrations en PFAS significatives. L'exploitant a indiqué vouloir faire une étude technico-économique visant le traitement de ces eaux sous 6 mois.

Enfin, l'activité de traitement de déchets non dangereux a doublé par rapport au volume autorisé. Une régularisation doit être faite.

2-4) Fiches de constats

NC1_2026 – Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : 2791-1 (A) Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781Et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j (A-2) Traitement de déchets métalliques (50 t/j) Découpage au chalumeau de grosses ferrailles (20 t/j) soit 70 t/j de déchets métalliques 2713-1 (E) Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m² (E) Surface de stockage des déchets de métaux ferreux et non-ferreux collectés : 2 500 m² 2710-1-a (A) Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1)

Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 31 t

2710-2-b (DC) Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)

Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant au maximum de 290 m³

2712-2 (A) et 2712-3b (E) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2)

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement)

Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E) La surface de la zone dédiée au stock et découpage de bateaux (Carcasse de barges et bateaux de plaisance) au poste de chalutage fait environ 300 m²

Pas de dépollution sur site

2714-2 (D) Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant au maximum de 950 m³

1435-2 (NC) Stations-service. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total

Cuve GNR : Consommation annuelle projetée d'environ 15 m³

4734-2 (NC) Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t

Cuve GNR de 3 m³

4718 (NC) 4 bouteilles de propane(soit 4 x 35 kg)

4725 (NC) Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).4 bouteilles d'oxygène (soit 4 x 170 m³)

Constats :

2791-1 : l'exploitant a indiqué pratiquer des opérations de découpe de métaux à la presse cisaille (compactage, découpe) et au chalumeau. Il indique que les quantités traitées sont supérieures à celles autorisées, à raison d'un maximum de 150 t/j, soit un dépassement de 80 t/j. Aucun dossier de porter à connaissance de cette modification n'a été transmis. L'activité relève toujours du régime de l'autorisation sous la rubrique 2791-1.

2713-1 : l'exploitant a présenté un plan des surfaces dédiées au stockage de métaux et déchets de métaux/alliages. Ce plan indique une surface totale dédiée inférieure à 2 000 m². Les surfaces occupées sur le plan correspondent aux constats faits sur site. L'activité relève toujours du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2713-1.

2710-1-a : les déchets dangereux présents sur site sont uniquement des batteries. L'exploitant précise que les batteries au lithium ne sont pas acceptées sur site. Quelques batteries au lithium peuvent être mélangées dans les ferrailles provenant des déchetteries municipales mal triées. Les quantités présentes sur site lors de la visite sont inférieures à 31 t. L'exploitant indique que les batteries sont amenées par des particuliers ou par les producteurs initiaux (garages, casses automobile...). L'activité est toujours classée sous la rubrique 2710-1-a sous le régime de l'autorisation.

2710-2-b : l'exploitant indique réceptionner de très faibles quantités de déchets non dangereux apportés par le producteur, car cette activité n'est pas son cœur de métier. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets autre que des métaux et des batteries lors de la visite. L'activité relève toujours de la rubrique 2710-2-b sous le régime de la déclaration.

2714-2 : l'exploitant indique avoir très peu d'activité de transit de déchets de papiers/cartons, plastique, caoutchouc et textiles. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets autre que des métaux et des batteries lors de la visite. L'activité relève toujours de la rubrique 2714-2 sous le régime de la déclaration.

2718 : l'exploitant indique qu'il est possible que des déchets dangereux de batteries soient apportés par des transporteurs. Il précise que cela n'est pas courant et que ce n'est pas son cœur de métier.

2712-3 : les opérations de démantèlement de bateaux ne sont pas courantes mais possibles. L'exploitant indique dédier 200 m² pour cela (zone de chalutage au Nord-Est du site). Il précise avoir le matériel pour pomper des fluides le cas échéant (pompe + GRV) mais qu'il n'a pas vocation à réaliser la vidange des fluides provenant des bateaux. Il n'y avait pas d'activité de ce type lors de la visite. L'activité relève toujours du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-3.

2712-2 : l'exploitant indique ne pas avoir d'autres types de véhicules que des bateaux.

1435 : l'exploitant indique que le volume distribué de GNR est d'environ 80 m³/an. L'activité est non classée sous la rubrique 1435.

4734-2 : une cuve de 3 m³ de GNR aérienne sur rétention est présente sur site. L'activité est non classée sous la rubrique 4734-2.

4718-1 : l'exploitant indique avoir au maximum 20 bouteilles de 35 kg de gaz inflammables liquéfié, soit 0,7 t. L'activité est non classée sous la rubrique 4718-1.

4725 : l'exploitant indique pouvoir avoir jusqu'à 8 cadres de bouteilles d'oxygène de 343 kg unitaire, soit 2,7 t. L'activité relève du régime de déclaration sous la rubrique 4725-2. La situation administrative est irrégulière pour cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/10/2026 un dossier de porter à connaissance des modifications apportées à l'exploitation de son site conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>.

Un dossier de demande de cas par cas doit également être transmis au préalable ou concomitamment selon les dispositions prévues à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Un

positionnement sur les rubriques 2718 et 2712-2 et la régularisation administrative pour la rubrique 4725 sont attendus à cette occasion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/10/2026

Horaires de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 6.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Les horaires de travail sont les suivants : 8h-12h et 13h30-17h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les activités non susceptibles de générer des émissions sonores significatives (certains travaux d'entretien ou de nettoyage par exemple) peuvent être exercées en dehors des horaires indiqués ci-dessus. [...]
Constats : L'exploitant indique respecter les horaires prévus par l'arrêté préfectoral et que le site ne fonctionne que jusqu'à 17h00 en semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2026 – Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la mise en exploitation des installations autorisées dans le présent arrêté, une campagne de contrôle des émissions sonores de l'établissement est réalisée. Le rapport présentant les résultats de cette campagne est transmis le mois suivant au préfet de l'Ardèche, avec copie à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Par courriel du 12/06/2026, l'exploitant a transmis une mesure des émissions sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée pour la période diurne du 09/06/2026. Un seul point en limite de propriété a été mesuré (LP1). Les 3 autres points, considérés dans le dossier de demande d'autorisation, n'ont pas fait l'objet de mesures. Ce point est non-conforme. Les émissions sonores doivent être évaluées également en période nocturne, ce qui n'est pas le cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, d'ici le 30/09/2026, : – compléter ses mesures d'émissions sonores en réalisant les mesures sur les 4 points en limite de propriété présentés dans le dossier de demande d'autorisation, – réaliser l'ensemble des mesures en période nocturne, y compris si le site n'est pas en activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/09/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 6.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores		
Prescription contrôlée : 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Constats : Les mesures d'émissions sonores du 09/06/2026 indiquent un dépassement en ZER au niveau du point ZER1 en période diurne. L'émergence mesurée est de 8 dB(A) pour une VLE de 5 dB(A), soit un dépassement de 3 dB(A). L'exploitant indique qu'une des sources d'émissions est liée à l'utilisation d'une « raclette métallique » constituée d'une poutre métallique (IPN) manié avec le grappin pour pousser les ferrailles à l'endroit désiré. Lors de la visite, l'inspection a constaté que cette manœuvre est en effet très bruyante. Une autre technique utilisant une sorte de balai métallique est nettement moins bruyante.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre d'ici le 30/09/2026 un plan d'actions avec échéancier de réalisation pour la mise en conformité des émissions sonores.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 30/09/2026		

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de stockage, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont composés à minima de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures de classe 1, conformes à la norme en vigueur, équipés d'un obturateur automatique. D'autres dispositifs peuvent être adoptés s'ils ont une efficacité au moins équivalente. Leurs caractéristiques, précisées par le fournisseur, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositifs sont nettoyés par une société habilitée autant que nécessaire, et au moins trimestriellement. Ce nettoyage consiste notamment en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté la fiche d'intervention de la société VEOLIA du 18/06/2026 pour l'entretien/vidange du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. La fiche ne mentionne pas le test et le bon fonctionnement de l'obturateur automatique. Le BSD associé du 18/06/2026 a été présenté. Ce dernier est rempli correctement. L'exploitant indique que la vidange n'a pas pu être réalisée complètement en une fois, faute de place dans le camion citerne et que la vidange va être poursuivie prochainement. Une remise en eau du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures à l'eau de ville est prévue à la suite de cette vidange. La précédente vidange du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures a été opérée par la société DEPANNAGE DUROCH le 12/03/2026. Aucune fiche d'intervention n'a été présentée. Seule une facture a été présentée. Le BSD associé et daté du 10/03/2026 a été présenté. Les dates entre le pompage et l'expédition des boues ne sont pas cohérentes. En effet, un déchet ne peut être expédié avant son pompage. L'exploitant a présenté la note technique version mars 2022 de la société ST DIZIER pour le dimensionnement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Cette note préconise la mise en place d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures modèle « UTEPNASP07203 20 l/s 1 m/h » avec obturateur automatique pour garantir une concentration en hydrocarbures, inférieure à 5 mg/l pour un débit de fuite de 20 L/s. Cette note n'appelle pas de remarque. L'exploitant n'a pas justifié de la mise en place de ce modèle de débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de disposer des fiches d'intervention pour les opérations d'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures mentionnant le test et le fonctionnement de l'obturateur

automatique pour le prochain contrôle trimestriel. L'exploitant doit s'assurer que les dates d'expédition des déchets sont cohérentes avec les opérations de pompages des déchets. L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la mise en place d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures modèle « UTEPNASP07203 20 l/s 1 m/h » avec obturateur automatique sur son site d'ici le 31/07/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/07/2026

NC5_2026 – Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Elles sont collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration, après passage par un dispositif de traitement adapté. Un dispositif d'obturation permet de confiner les eaux dans le site en cas de nécessité. Les rejets provenant de l'établissement, déversés dans le bassin d'infiltration, respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : MES 35 mg/l F 15 mg/l HC totaux C10-C40 5 mg/l DCO 125 mg/l DBO₅ 30 mg/l Cr 100 µg/l dont 50 µg/l pour Cr6 Ni 200 µg/l Cu 150 µg/l Zn 800 µg/l As 25 µg/l Mo 70 µg/l Cd* 6 µg/l Sb 10 µg/l Ba 700 µg/l Hg* 10 µg/l Pb 100 µg/l Métaux totaux / Indice Phénols 0,3 mg/l CN Vérifier l'absence de CN pendant 6 mesures périodiques AOX Vérifier l'absence de AOX pendant 6 mesures périodiques HAP Somme des 5 HAP : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-cd) + pyrène + fluorène + fluoranthène + naphtalene 15 µg/l Sélénium 15 µg/l Tributylétain 25 µg/l Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats : L'exploitant a déclaré sous GIDAF son autosurveillance des rejets aqueux en mars 2026. Des AOX sont présents. Les concentrations des paramètres suivants sont non-conformes : DCO 150 mg/L Molybdène 140 µg/L
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre son plan d'actions visant au respect des valeurs limites d'émissions d'ici le 31/08/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/08/2026

NC6_2026 – Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Au niveau du point de déversement dans le bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9. du présent arrêté, doit être effectuée, au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence relatives aux modalités d'analyse dans l'eau des ICPE et aux normes de référence. Pour autant, le suivi des rejets dont les valeurs limites d'émission des eaux avant infiltration sont définies au paragraphe 4.3.9, est à la charge de l'exploitant trimestriellement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par des prélèvements s'appuyant sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique notamment à ce jour le respect de : – la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ; – le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire ». Les polluants susvisés qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Le paramètre chrome VI n'a pas été analysé lors des précédentes campagnes de mesures dans les eaux pluviales avant infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter ses mesures avec le paramètre chrome VI pour les prochaines mesures, sous 3 mois maximum. Les résultats doivent être transmis sous GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30/09/2026

NC7_2026 – Campagne PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Nota : dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle campagne d'identification et d'analyse des PFAS au point de rejet du site (sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures) est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant transmet les résultats via le portail GIDAF.
Constats : Une campagne d'analyses des PFAS a été menée en mars 2026. Des PFAS sont détectés. L'exploitant prévoit une autre campagne de surveillance. Les PFAS les plus concentrés sont les suivants : PFHxA : 2 000 ng/L PFOS : 850 ng/L PFHxS : 220 ng/L PFOA : 910 ng/L Deux autres campagnes de mesures ont été menées en juin 2025 et octobre 2024. Les teneurs retrouvées sont inférieures à celles de mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre la surveillance des PFAS. Il est essentiel que les futurs prélèvements soient réalisés sous accréditation COFRAC tel que prévu par la réglementation et que les rejets soient REPRÉSENTATIFS de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30/09/2026

NC8_2026 – Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de liste des substances utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation. Il indique ne pas utiliser de produits contenant des PFAS. Il demande à ce que les emballages métalliques soient rincés avant réception sur site par les

producteurs de déchets, sans avoir la certitude que cette opération est bien réalisée. Il indique que ces PFAS proviennent très probablement des déchets de métaux transitant sur le site, sans avoir pu cibler le(s) type(s) de déchet concerné(s).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier auprès de ses fournisseurs de produits chimiques (maintenance notamment) l'absence ou la présence de PFAS dans les produits utilisés. Une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation est établie d'ici le 30/09/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/09/2026

NC9_2026 - Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant indique vouloir transmettre sous 6 mois une étude technico-économique pour le traitement des PFAS et autres polluants (AOX, métaux) par osmose inverse ou charbon actif. Il indique que la couverture des zones de stockage de déchets n'est pas économiquement acceptable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet d'ici le 31/12/2026 une étude technico-économique visant la suppression des émissions de PFAS dans l'environnement, issus de son site. Un plan d'actions avec un échéancier de réalisation dans des délais raisonnables est joint à l'étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/12/2026

Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées une proposition de suivi des eaux souterraines au moins semestriel composé d'au moins un piézomètre amont et un piézomètre aval hydraulique faisant le cas échéant partie du dispositif de contrôle des eaux souterraines géré par la Compagnie Nationale du Rhône. Ce suivi se compose des principaux polluants susceptibles d'être rejetés dans le cadre des activités du site.
Constats : Le dossier proposant le suivi des eaux souterraines a été transmis à l'inspection le 15/04/2026. L'instruction de cette étude fait l'objet d'un rapport distinct.
Type de suites proposées : Sans suite

NC10_2026 – Déchets admissibles sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : N'est autorisé dans le centre que l'accueil des déchets listés ci-dessous : • 02 01 10 Déchets métalliques • 03 03 07 Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton • 06 03 16 Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15* • 09 01 07 Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent • 10 01 01 Mâchefers, scories • 10 02 10 Battitures de laminoire • 10 12 06 Moules déclassés (fonte, acier) • 17 04 01 Cuivre, bronze, laiton • 17 04 02 Aluminium • 17 04 03 Plomb • 17 04 04 Zinc • 17 04 05 Fer et acier • 17 04 06 Etain • 17 04 07 Métaux en mélange • 17 04 11 Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10* • 19 01 02 Déchets de déferraillage des mâchefers • 19 10 01 Déchets de fer ou d'acier • 19 10 02 Déchets de métaux non ferreux • 19 12 02 Métaux ferreux • 19 12 03 Métaux non ferreux • 19 12 12 Autres déchets (y compris en mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 * • 16 01 17 Métaux ferreux • 16 01 18 Métaux non ferreux • 16 02 14 Equipement mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09* à 16 02 13* • 15 01 04 Emballages Métalliques • 12 01 01 Limaille et chutes de métaux ferreux • 12 01 02 Fines et poussières de métaux ferreux • 12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux • 12 01 04 Fines et poussières de métaux non ferreux

- 12 01 21 Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
- 16 06 01* Batteries et accumulateurs au plomb
- 16 06 04 Piles alcalines
- 16 06 05 Autres piles et accumulateurs
- 16 08 01 Catalyseurs usés
- 16 08 03 Catalyseurs usés contenant des métaux
- 20 01 33* Pile et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02, 16 06 03
- 20 01 40 Métaux
- 20 03 01 Déchets municipaux en mélanges
- 20 03 03 Déchets de nettoyage des rues
- 20 03 07 Déchets encombrants
- 20 01 01 Papier et carton
- 20 01 02 Verre
- 20 01 10 Vêtements
- 20 01 11 Textiles
- 20 01 36 Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
- 20 01 38 Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 • 20 01 39 Matières plastiques
- 15 01 01 Emballage en papier carton
- 15 01 02 Emballage en matière plastique
- 15 01 03 Emballage en bois
- 15 01 05 Emballage composite
- 15 01 06 Emballage en mélange
- 15 01 07 Emballage en verre
- 15 01 09 Emballage textile
- 16 01 19 Matières plastiques
- 16 01 20 Verre
- 19 08 01 Déchets de dégrillage
- 19 08 02 Déchets de désablage
- 19 12 01 Papier et carton
- 19 12 07 Bois autres que ceux visés à la rubrique à la rubrique 19 12 06*
- 19 12 08 Textiles
- 19 12 12 Autres déchets (y compris en mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*
- 17 02 01 Bois
- 17 02 02 Verres
- 17 02 03 Matières plastiques
- 17 01 07 Mélange de béton brique tuile céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06*
- 12 01 05 Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
- 03 03 07 Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
- 03 03 08 Déchets provenant du tri de papier et de carton destiné au recyclage

Constats :

L'exploitant indique que le logiciel de traçabilité des déchets entrants est le logiciel NESSY. Un code de nomenclature déchets est attribué en amont au descriptif d'un déchet. L'agent en charge de la réception du déchet attribue un code déchet grâce au descriptif associé.

Des déchets ayant le code 16 02 13* ont transité sur site à raison de 38,75 t depuis le 23/12/2025. Ces déchets ne sont pas autorisés à transiter sur le site. L'exploitant indique qu'il s'agit de déchets

de ferraille et d'équipements électriques et électroniques provenant de machines outils mises au rebut. Il indique qu'il ne s'agit pas de déchet dangereux et qu'une erreur d'attribution de code déchet a été commise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre des explications relatives à l'acceptation de déchets codifiés en 160213* ainsi qu'un plan d'actions permettant de ne pas reproduire cette erreur de codification d'ici le 31/07/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/07/2026

Registre déchets entrants/sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour des registres pour les déchets entrants et sortants, respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté un registre des déchets entrants en cours. Par courriel du 23/06/2026, l'exploitant a transmis le registre des déchets sortants de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

NC11_2026 – Registre déchets entrants/sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets entrants comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation. Cependant, certaines adresses de l'expéditeur des déchets est erronée : l'adresse mentionnée est celle du siège social, non pas l'adresse du site d'expédition des déchets. De plus, le code de traitement n'est que partiellement renseigné ou renseigné de manière erronée. En effet, le code de traitement utilisé est, entre autres, le code R4 sur certains déchets dangereux. Il correspond à « recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques ». Le site n'est pas autorisé à traiter des déchets dangereux. L'exploitant indique ne pas faire d'opération sur des batteries, seulement du transit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit renseigner l'adresse du site d'expédition de déchets et non l'adresse du siège social dès les prochains déchets réceptionnés. Il doit également renseigner des codes de traitement correctes dans son registre de déchets sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

NC12_2026 – Contenu du registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre déchets sortants de 2025 transmis par courriel du 23/06/2026 présente l'ensemble des éléments requis.

Les colonnes suivantes du registre présenté ne sont pas correctement ou suffisamment renseignées :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit systématiquement remplir l'ensemble des informations requises dans son registre de suivi de déchets sortants dès les prochains déchets expédiés et doit porter une attention particulière sur les points suivants : – la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; – le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006. L'émission systématique d'un bordereau de suivi de déchets avec Trackdechets pour les déchets sortants peut être un plus pour tenir à jour l'ensemble des informations requises, sans double saisie des informations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

NC13_2026 – Déchets produits par le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : Déchets non dangereux 20 01 01 : Papiers-cartons des services administratifs 15 01 06 : Déchets en mélange non valorisables issus du tri de déchets industriels banals 16 01 03 : Pneumatiques 19 12 12 : Déchets ultimes 17 04 07 : Métaux en mélange Déchets dangereux 16 06 01* / 16 06 02* : Batteries 13 01 11* et 13 02 06* : Huiles usagées 13 05 02* / 13 05 07* : Boues des déshuileurs-débourbeurs de l'établissement
Constats : Le registre déchets sortants de 2025 présente de nombreux déchets autres que ceux autorisés : 12 01 01 15 01 01 16 01 06 16 02 14

16 02 15*
16 08 07*
17 02 01
17 02 03
17 04 01
17 04 02
17 04 03
17 04 04
17 04 05
17 04 06
19 12 02
19 12 03
20 01 36
20 01 40
20 03 01
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier l'adéquation de l'attribution des codes déchets produits avec les déchets autorisés à être produits. Si des déchets nécessaires au fonctionnement de l'installation sont manquants, il convient de faire un porter à connaissance de ces modifications d'ici le 31/10/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/10/2026

NC14_2026 – Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient constamment dégagées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités figurant à l'article 1.2.3. du présent arrêté.
Constats : L'entreposage des déchets se fait soit dans le bâtiment, soit sur la dalle béton extérieure dont les eaux de ruissellement sont collectées et traitées par un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures. Des moteurs vidangés sont stockés dans une benne sur la dalle béton côté Sud-Ouest du site. Ces moteurs sont à l'origine d'écoulements d'huile de vidange significatifs et la benne utilisée n'est ni étanche, ni correctement capotée.



Benne contenant les moteurs



Bacs contenant des métaux



Déchets triés stockés dans des zones dédiées

Les batteries sont stockées dans des bacs plastiques étanches sous abris.

L'exploitant indique que les déchets sont régulièrement expédiés et qu'ils ne transitent pas sur site pendant plus de quelques mois au maximum.

Les aires de réception, de stockage et de tri sont distinctes.

Les quantités de déchets présentes le jour de la visite correspondent aux quantités autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer les moteurs dans une benne étanche à l'abri des eaux pluviales d'ici le 31/07/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/07/2026

Transport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...] Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles

R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement n° 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets, publié mardi 30 avril 2024 au JO de l'UE.
Constats : La plupart des déchets dangereux sont accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets édité sur Trackdéchets sauf pour certains cas (voir point de contrôle NC16_2026). Une liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est disponible. Des opérations de transfert transfrontaliers de déchets non dangereux sont opérées.
Type de suites proposées : Sans suite

NC15_2026 - Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte. Un affichage des matières prises en charge par l'exploitant doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.
Constats : L'exploitant a décrit la procédure appliquée pour la réception et le contrôle des déchets apportés. La procédure correspond aux attendus. Deux ponts bascules sont présents sur site, un à l'entrée et un à la sortie. Les matières non prises en charge sont mentionnées à l'entrée de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un affichage des matières prises en charge à l'entrée de l'installation, pas seulement des matières non prises en charge d'ici le 30/09/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/09/2026

NC16_2026 – Justificatif de prise en charge des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point ci-

dessus.
Constats : L'exploitant remet un bon de prise en charge des déchets entrants. Cependant, ce bon ne prévoit pas l'ensemble des éléments portés sur le registre des déchets entrants, notamment le code déchets et le type de traitement prévu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre au producteur de déchet un bon de prise en charge comportant l'ensemble des éléments prévus sur le registre des déchets entrants d'ici le 31/12/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/12/2026

Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Constats : Une aire d'attente des véhicules est prévue à l'intérieur du site. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets autour du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Opération de tri et de regroupement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.
Constats : Des séparations physiques (blocs béton, caisse palette, big-bag...) ou une distance vide est prévue entre chaque catégorie de déchets triés.
Type de suites proposées : Sans suite

NC16_2026 – Installations de destinations des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]
Constats : Par sondage, l'inspection a contrôlé le registre déchets sortants de 2025. Un lot de 24,330 t de batteries 16 06 01* a été expédié vers la société INTERNATIONAL METAL SUPPLY (S.M.R.I.) à Marseille le 01/10/2025, sans qu'un bordereau de déchets dangereux ne soit associé à cette expédition (pas de n° dans le registre). D'après les informations de l'inspection, cette entreprise n'est pas autorisée à réceptionner ou traiter ce type de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que l'installation de destination est bien autorisée à réceptionner ce type de déchets d'ici le 31/07/2026 et doit envoyer uniquement ses déchets vers des installations dûment autorisées ou déclarées pour ces activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/07/2026

NC17_2026 – Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 7.4.2. V
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'établissement. Les eaux d'extinction d'incendie sont accumulées au point bas de la plateforme bétonnée dans l'angle sud-ouest de l'établissement. Une vanne d'obturation d'entrée au déboureur/séparateur à hydrocarbures permet de confiner les eaux incendie sur la plateforme bétonnée. Le volume de confinement est de 319 m ³ . La société SOLUWASTE est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées du volume de confinement effectif. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant indique qu'une surface dédiée bétonnée d'environ 350 m ³ sans déchet est maintenue libre au Sud-Ouest du site pour la rétention des eaux d'incendie. Une vanne guillotine munie d'un moteur est présente. Elle est actionnable localement et à distance dans le bureau de réception placé à l'entrée du site. Un muret entre la zone bétonnée et la zone enherbée est présent dans cette zone Sud-Ouest. L'exploitant n'a pas justifié du volume pouvant être retenu dans cette zone de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du volume de confinement disponible pour les eaux d'incendie d'ici le 30/09/2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30/09/2026

NC18_2026 – Consignes d'isolement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Ces consignes indiquent notamment : [...] – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie version mars 2026. La fermeture de la vanne d'isolement n'est pas prévue. Une procédure dite simplifiée a été présentée. Elle indique les consignes de mise en œuvre du dispositif d'isolement en heures ouvrées de manière succincte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir de manière claire et opérationnelle les actions à mettre en œuvre pour actionner le dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales, en heures ouvrées et non ouvrées d'ici le 30/09/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/09/2026